

PLAINTÉ CONTRE « X »

Déposée en vertu des
articles 40 et 40-1 du code de procédure pénale

Par :

Nom : Nom-exemple; Prénom : prénom-exemple
Demeurant au : 20, rue de l'exemple 088888 ville-exemple paysexemple
Date de naissance : 3 / 5 / 1947
Nationalité : Nationaliteexemple

ci-après «*le Plaignant* »,
a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

I – LES FAITS

I.1 – Les parties

I.1.1- La société GETEASY LIMITED

La société GETEASY LIMITED (dite GETEASY) est une société immatriculée à MACAO sous le n°82 405 210 dont le siège est à Avenida da Praia Grande, n° 599 - 8ème étage D, Macao.

Créée en septembre 2013 sous l'impulsion de Monsieur Tiago Fontoura, la société GETEASY dispose d'un bureau opérationnel à Lisbonne au Portugal.

La société GETEASY avait pour activité la commercialisation et la mise à disposition de géo-localisateurs ainsi que la fourniture, des services associés à ces géo-localisateurs dans le cadre d'un système de marketing de réseau, tel que présenté sur :

- Vidéo de présentation synthétique en français :

<https://www.youtube.com/watch?v=y2kUC4gC30U>

- le compte « GetEasy Group » accessible sur le réseau « YOUTUBE » à partir de l'adresse

<https://www.youtube.com/user/geteasygroupofficial>

- le site internet www.geteasygroup.com (site devenu hors ligne fin décembre 2014)

Le cadre contractuel mis en place par la société GETEASY

Selon les conventions proposées par la société GETEASY à ses membres, le réseau de marketing s'articulait autour de deux contrats :

- l'un, intitulé « CONTRAT DE SOUSCRIPTION DES CONDITIONS DE MEMBRE INDEPENDANT GETEASY AVEC ATTRIBUTION D'EQUIPEMENTS » (1.) ;

- l'autre, intitulé « CONTRAT DE SERVICES INTERMEDIAIRES » (2.).

1. Le contrat de souscription des conditions de membre indépendant avait essentiellement pour objet la vente de packs dénommés par GETEASY « Packs de participation », comprenant de 5 à 61 géo-localisateurs dont :

- un pour l'utilisation personnelle du membre,
- les autres étant laissés à GETEASY qui était chargée de les mettre à disposition à ses propres clients, dans le cadre d'abonnements de services de géo-localisation.

La livraison du géo-localisateur revenant au membre, à ses frais, était prévue dans un délai de 60 jours suivant la conclusion du contrat.

En contrepartie de la mise à disposition des géo-localisateurs restants, la société GETEASY s'engageait à verser au membre, des loyers mensuels pendant une durée de 12 mois.

Le contrat prévoyait enfin qu'à l'issue de cette période, et à condition du parfait règlement des loyers par la société GETEASY, la propriété des géo-localisateurs lui était transférée.

GETEASY proposait un produit connexe dit « GETMUSIC » : des packs aux mêmes tarifs composés non plus de géo-localisateurs, mais de musiques à télécharger sur internet. « GETMUSIC » fonctionnait sur le même modèle économique, à savoir que GETEASY s'engageait à mettre à disposition de clients abonnés à une plateforme sur internet nommée « PLEIMO », un certain nombre de ces musiques à télécharger : les abonnements perçus par GETEASY étaient alors partagés avec les membres pendant 12 mois.

2. Le contrat de services intermédiaires permettait au membre de percevoir des revenus complémentaires (commissions de réseau), « primes de ventes directes » auxquelles venaient s'ajouter des « bonus d'équipe » « commissions de réseau » provenant du parrainage et de la promotion des packs commercialisés par la société GETEASY auprès de nouveaux membres.

Les services d'intermédiations étaient organisés selon un système binaire, suivant la mise en place d'un réseau constitué deux équipes : une équipe gauche et une équipe droite.

Les membres « recrutés » ainsi étaient répartis, au choix, dans l'une ou l'autre équipe.

L'activité d'intermédiaire était exercée de manière indépendante, sans aucune subordination hiérarchique ni lien de travail avec la société GETEASY, et donne lieu à des commissions calculées sur les volumes de ventes de packs dans le réseau constitué par le membre.

Au total, le système de marketing de réseau mis en place par ces contrats et la présentation qui en était faite sur le site internet www.geteasygroup.com et le compte YOUTUBE, apparaissait comme une opération légale, lucrative et permettant à ses membres d'obtenir des revenus de l'exploitation par GETEASY de leurs packs achetés, augmentés, le cas échéant et à titre gratuit, de commissions provenant du parrainage de nouveaux clients membres.

Le fonctionnement du système de marketing de réseau GETEASY

Par essence, le réseau GETEASY se développait par le « marketing viral », essentiellement le bouche à oreille, internet, réseaux sociaux.

Les produits et services de la société GETEASY pouvaient être présentés à de nouvelles personnes à l'occasion de rencontres, essentiellement via des conférences internet, voire de petites réunions généralement aux domiciles des uns et des autres, organisées par un membre pour informer et peut-être parrainer de nouveaux membres.

Les personnes intéressées par l'achat de packs de géo-localisateurs étaient invitées à créer un compte « membre » sur le site internet www.geteasygroup.com afin de :

- passer commande des produits souhaités (nombre de packs et référence) ;
- obtenir la création d'une interface personnelle dénommée « *BackOffice* » accessible depuis l'adresse <http://officegeteasy.com/> leur permettant de procéder aux opérations suivantes :
 - o la commande de packs (supplémentaires) ;
 - o la mise en place et la gestion de leur réseau (système binaire) ;
 - o la consultation de leur « *balance* », à savoir l'affichage en ligne des sommes dont la société GETEASY était redevable au titre des commissions prévues par les contrats de membre et de services intermédiaires ;
 - o l'utilisation de cette « *balance* » pour le règlement éventuel de nouveaux packs,

Toute commande de pack générait un « GETCODE » (ayant une fonction de numéro de commande). Ce « GETCODE » était validé par la société GETEASY, soit manuellement à réception du paiement de la commande par virement, soit automatiquement en cas de paiement par utilisation de la « *balance* ».

Aussi, la validation du premier « GETCODE » était indispensable à la validation du « *BackOffice* » et la mise en place du réseau du membre.

Il était alors possible ensuite de pouvoir effectuer d'autres commandes de packs via son « *BackOffice* ».

Les paiements des commandes des membres à GETEASY

Le paiement des commandes d'un pack auprès de la société GETEASY était possible de trois manières :

1. soit par virement direct du membre à GETEASY

virement sur l'un des comptes bancaires de la société GETEASY, dont les RIB étaient fournis GETEASY.

2. soit par utilisation de la « *balance* » du membre

GETEASY avait mis à la disposition de chaque membre, un système informatique, permettant via son « *BackOffice* », d'utiliser l'argent disponible sur sa « *balance* » pour le paiement d'un ou plusieurs nouveaux packs.

Le membre pouvait utiliser ainsi les sommes dont la société GETEASY lui était redevable et qui ne lui avait pas encore été versées, pour le paiement de toute commande d'un ou plusieurs nouveaux packs. Les sommes utilisées pour l'achat d'un ou plusieurs packs, étaient alors déduites automatiquement de cette « balance ».

De nombreux membres ont utilisé cet outil mis à disposition par GETEASY pour des raisons de simplicité, et de rapidité, car ce procédé, évitait les délais de virements par banque et les délais de validations de « GETCODE » par GETEASY : les opérations d'utilisation de la « balance » étant directement traitées par l'informatique.

3. soit par utilisation de la «balance» d'un membre tiers

Il s'agissait de régler les packs achetés, par le même procédé et pour les mêmes raisons qu'en point 2, mais avec la « balance » d'un autre membre.

Dans ce cas, le membre ayant utilisé sa « balance » dans son « backoffice » pour le règlement d'un ou plusieurs packs d'une tierce personne, pouvait percevoir en contrepartie la somme correspondante à l'achat des dits packs, par tout moyen de paiement de la part de la personne ayant bénéficié de cette opération.

Il est important de noter, que ces règlements de packs, par utilisation de « balance » d'un membre tiers, étaient non seulement autorisés par GETEASY, mais avaient été largement promus à partir du mois de septembre 2014 par cette même société, auprès de tous ses membres. Pour ce faire, GETEASY avait même développé spécialement et mis à disposition des membres de son réseau, l'ensemble des outils informatiques nécessaires à effectuer ces opérations dans leurs « backoffices ».

Les paiements des commissions de GETEASY aux membres

S'agissant du paiement des commissions de réseau comme des revenus issus de la mise à disposition des géo-localisateurs, ils n'étaient pas effectués sur les comptes bancaires des membres, mais crédités périodiquement par la société GETEASY sur la « balance » des membres.

Pour récupérer les sommes gagnées sur leur « balance » les membres devaient effectuer, à partir de leur « backOffice » des demandes de paiement dénommées « Booty » qui donnaient lieu à des règlements de GETEASY aux dits membres, par virement bancaire.

Les sommes ainsi versées par la société GETEASY étaient ensuite déduites des « balances » de ses membres.

I.1.2- le Plaignant : Nom-exemple prénom-exemple

le Plaignant a pour activité : Profexemple

Courant 2014, le Plaignant a fait l'acquisition auprès de la société GETEASY de différents packs pour un montant total de : 12960.00 €

(Récapitulatif des packs, cf annexe)

Afin de réaliser cette opération, le Plaignant a procédé à la création d'un compte avec pour identifiant : IDexemple

le Plaignant, aux fins de validation de son ou ses « GETCODE », à payer un montant de :

2520.00 € par un ou plusieurs virement(s) bancaire(s) directement sur les comptes de la société GETEASY

2520.00 € en utilisant sa propre «balance»

7920.00 € en demandant l'utilisation de la «balance» d'un ou plusieurs tiers et donc en remettant les fonds relatifs au paiement de sa ou ses commande(s) à ce ou ces tiers, membre(s) de la société GETEASY

Durant 2014, 1 a obtenu la livraison de géolocalisateur(s), au nombre de : le Plaignant

Durant 2014, le Plaignant a obtenu, en règlement des commissions prévues par ses contrats de membre et de services intermédiaires souscrits (*booty*), le règlement d'une somme en euros de 1500

Or, de surcroît, la société GETEASY ne lui a versé, ni l'intégralité des loyers des géo-localisateurs, ni l'intégralité des commissions de réseau.

C'est dans ces circonstances qu'à partir du 23 décembre 2014 que le Plaignant a eu la surprise de constater que l'accès à son « *backOffice* » était devenu impossible.

le Plaignant a donc légitimement tenté d'obtenir des explications auprès de la société GETEASY qui s'est abstenue de répondre en disparaissant littéralement et en bloquant son site internet, de telle sorte qu'il n'a jamais été possible de récupérer les sommes dues par la société GETEASY.

En effet, la société GETEASY reste lui devoir :

12960.00 € correspondant au montant des packs commandés

2500 € correspondant au montant de sa «balance» avant qu'elle ne disparaisse

24420.00 € correspondant au montant des gains escomptés à l'issue du contrat.

De ce fait, le Plaignant s'estime victime d'une perte pour un montant total de 39880.00 €.

Aujourd'hui, beaucoup de rumeurs circulent à propos des agissements de la société GETEASY, et le Plaignant ne sait qui croire ni à qui se fier.

Bien que le marketing de réseau, était présenté aux futurs membres comme une activité sécurisée et rentable, il semblerait au contraire que l'adhésion des membres de la société GETEASY ait été organisée autour d'un système frauduleux, consistant à faire croire aux adhérents que cette société ainsi que ses partenaires, offraient une garantie de revenus, alors qu'en réalité, ce système reposerait sur un mensonge.

A en croire, les informations qui circulent, les revenus promis aux membres du réseau seraient, en réalité, factices.

Alors que les adhérents plaçaient leur confiance et leur argent dans le but d'obtenir des gains de cette participation à ce système de marketing de réseau, aucune des promesses qui leur avait été faite ne s'est réalisée.

Les démarches actives des personnes probablement à l'origine d'une escroquerie ont provoqué l'erreur dans l'esprit pour le Plaignant, dans la mesure où son adhésion à GETEASY et son consentement à l'achat de packs n'ont été faits qu'en raison de promesses fallacieuses.

Pour se donner un certain crédit, GETEASY s'est appuyée sur le fait que le marketing de réseau est une activité reconnue et dont le sérieux de certaines sociétés dans ce domaine est établi depuis plusieurs décennies.

S'il y avait quelques dysfonctionnement, GETEASY justifiait cela par la jeunesse de l'entreprise et sa forte croissance.

Mais surtout, si cela devait être avéré, les agents de cette escroquerie se sont appuyés sur l'intervention de tiers de bonne foi et d'intermédiaires afin de corroborer leurs allégations et de donner une apparence de vérité à un très probable mensonge...

Quoi qu'il en soit, il n'y a aucun doute sur le fait que le Plaignant ignore qui sont les personnes responsables de ce détournement, et à quoi son argent a servi.

C'est proprement la raison pour laquelle le Plaignant souhaite porter plainte contre X s'estimant victime probable d'une escroquerie et d'un recel.

Afin d'avoir un soutien et une aide dans cette épreuve, le Plaignant a adhéré à l'association UNASIM, déclarée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Identification R.N.A. : W643006932), sise au jour de la signature de la présente plainte, 11, rue du Maréchal FOCH, 64000 PAU, (www.unasim.org).

UNASIM est une association à but non lucratif, qui rassemble plusieurs milliers de victimes de GETEASY, qui se sont unies afin de constituer ensemble, les moyens pour mener toutes les actions permettant d'espérer une réparation de leurs préjudices, de mener des actions groupées, et de dénoncer l'escroquerie ou toute autre infraction pénale dont ils ont été victimes.

En sa qualité d'adhérent UNASIM, le Plaignant a notamment bénéficié du travail des avocats de l'association pour cette plainte contre X, ainsi que du travail des bénévoles pour un accompagnement dans cette démarche.

II - DISCUSSION

II.1 – Recevabilité et compétence

1- Recevabilité

L'article 8 alinéa premier du Code de procédure pénale dispose que :

« En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent. »

En l'espèce, l'escroquerie aurait commencé en France courant du mois de mars 2014.

Dans le cadre de la présente plainte, le Plaignant a effectué ses règlements par virement bancaire et/ou par chèque et/ou en espèce.

Par conséquent, l'action publique n'est pas prescrite.

2- Compétence

Aux termes de l'article 43 du Code de procédure pénale :

« Sont compétents le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause ».

L'article 113-2 du Code pénal dispose que :

*« La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.
L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »*

En l'espèce, le Plaignant a reçu l'information relative au nouveau modèle économique que GETEASY prétendait rémunérateur et sécurisé, sur le territoire français.

Ensuite, le Plaignant, de par son intérêt pour ce nouveau modèle économique, a réalisé sa souscription à la société GETEASY via son site internet, lui-même rédigé en Français.

En outre, le règlement des packs, que le Plaignant a volontairement honoré, a été réalisé en France soit directement par virement depuis son compte bancaire au bénéfice de la société GETEASY, soit indirectement en passant par l'utilisation de sa « balance » ou de la « balance » d'un membre tiers, comme expliqué précédemment.
(cf annexe : Récapitulatif des packs).

Il en résulte que l'escroquerie dont a été victime le Plaignant, a donc bien été commise en France.

En conséquence, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon est compétent pour connaître des infractions exposées ci-après.

II.2 – Les délits

II.2.1 – Le délit d'escroquerie

1. L'élément légal de l'infraction

L'article 313-1 du Code pénal dispose que :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou de fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende».

2. Les éléments matériels et moraux de l'infraction

Le système mis en place par la société GETEASY a toujours été présenté, et ce depuis sa diffusion sur le sol français comme une activité sécurisée, rentable et bien sûr légale.

En contrepartie de l'achat de géo-localisateurs, la société GETEASY s'engageait à reverser à l'adhérent des loyers mensuels provenant de la mise en location des produits dont il venait de faire l'acquisition.

Or, à la suite de son adhésion, et après le versement de l'argent pour l'achat des packs, le Plaignant, à qui on avait promis un revenu sécurisé et rentable, a eu la surprise de constater certains dysfonctionnements.

En effet, pour rappel, le Plaignant a fait l'acquisition auprès de la société GETEASY différents packs pour un montant total de : 12960.00 €

Récapitulatif des packs, cf annexe

le Plaignant, aux fins de validation de son ou ses « *GETCODE* », à payer un montant de :

2520.00 € par un ou plusieurs virement(s) bancaire(s) directement sur les comptes de la société GETEASY

2520.00 € en utilisant sa propre « *balance* »

7920.00 € en demandant l'utilisation de la « *balance* » d'un ou plusieurs tiers et donc en remettant les fonds relatifs au paiement de sa ou ses commande(s) à ce ou ces tiers, membre(s) de la société GETEASY

Durant 2014, le Plaignant a obtenu la livraison de géolocalisateur(s), au nombre de : 1

Aussi, durant 2014, le Plaignant a obtenu, en règlement des commissions prévues par ses contrats de membre et de services intermédiaires souscrits (« *booty* »), le règlement d'une somme en euros de 1500 Or, de surcroît, la société GETEASY ne lui a versé, ni l'intégralité des loyers des géo-localisateurs, ni l'intégralité des commissions de parrainage, voire aucun versement.

Dès lors, les revenus promis aux membres du réseau, et notamment pour le Plaignant, se sont révélés factices.

En effet, il semblerait que le système de vente organisé par la société GETEASY ait été organisé autour de promesses fallacieuses, dont le but était uniquement d'aboutir à ce que la victime, dont le consentement a été vicié, procède volontairement au paiement de packs au bénéfice de GETEASY.

Or, il est évident en l'espèce, que si le Plaignant avait eu connaissance du manque de fiabilité et de transparence de ce système de vente, le Plaignant n'aurait dès lors pas adhéré, et n'aurait, par conséquent, pas versé à la société GETEASY la somme de 12960.00 €

De même, si la remise des sommes avait eu pour contrepartie l'achat de packs, encore fallait-il que cette contrepartie existe, et qu'elle soit celle à laquelle le Plaignant pouvait légitimement s'attendre.

En l'espèce, tel n'a manifestement pas été le cas, puisque le Plaignant :

- n'a jamais reçu l'intégralité de ses géo-localisateurs
- ET/OU
- n'a jamais reçu l'intégralité de sa rémunération.
- OU
- N'a jamais reçu de rémunération

Ceci conduit à dire qu'il n'existe aucune contrepartie réelle à la remise des sommes, effectuée par le Plaignant à destination de la société GETEASY.

En outre, il semblerait que la destination des fonds ait changé entre ce qui a été convenu au départ, et ce qui a été fait en réalité.

Dès lors, il est naturel pour le Plaignant de s'interroger sur la destination des dites sommes payées à GETEASY et sur leur utilisation finale : cet argent avait-il réellement uniquement pour destination l'achat des géo-localisateurs ou aurait-il eu une autre destination ou finalité ?

Ignorant de toute évidence le sort réservé à son argent, le Plaignant n'a de choix que celui de saisir la justice et de porter plainte contre X, s'estimant victime d'une escroquerie, dont les éléments constitutifs sont nettement caractérisés en l'espèce.

Quant au préjudice subi par le le Plaignant du fait de l'achat des géo-localisateurs à la société GETEASY il s'élève à la somme de :

12960.00 € correspondant au montant des packs commandés
2500 € correspondant au montant de sa «balance» avant qu'elle ne disparaisse
24420.00 € correspondant au montant des gains escomptés à l'issue du contrat.

II.2.2 Le délit de recel

1. L'élément légal de l'infraction

L'article 321-1 du code pénal dispose que :

*« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.
Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 370.000 € d'amende ».*

2. Les éléments matériel et moral de l'infraction

Dans la mesure où il existerait un doute sur la destination réelle des sommes réglées par le Plaignant directement ou indirectement à la société GETEASY, il convient naturellement de s'interroger sur l'utilisation finale qui a pu en être faite par GETEASY et toutes ses connexions amont et annexes non connues par les membres.

Conformément à l'article 321-1 du Code pénal précité, l'appropriation et l'utilisation d'un bien, d'une chose ou d'une valeur par une personne, en sachant que ce bien, cette chose ou cette valeur provient d'un délit, constitue un recel.

En l'espèce, le Plaignant souhaite porter plainte contre X pour escroquerie.

Cette plainte trouve son origine dans le fait que la destination des sommes remises par le Plaignant pour l'achat des géo-localisateurs aurait été modifiée, dès lors qu'aucun élément ne permet d'affirmer désormais avec certitude que l'argent versé aurait réellement servi à l'achat des packs.

Ce faisant, aucun membre, y compris le Plaignant n'avait donc connaissance de la véritable destination des fonds.

En outre, l'incertitude pesant sur la finalité des sommes remises par l'adhérent à la société GETEASY, amène raisonnablement à s'interroger sur l'existence d'un délit de recel.

Le délit de recel suppose l'utilisation de fonds provenant d'un crime ou d'un délit. L'escroquerie étant un délit, l'article 321-1 du code pénal trouve une pleine application en l'espèce.

Par conséquent, l'interrogation sur l'existence d'un délit de recel de Nom-exemple prénom-exemple est légitimement fondée

C'EST POURQUOI

Nom-exemple prénom-exemple demande à Madame, Monsieur le Procureur de la République de bien vouloir exercer les poursuites à l'encontre de toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) susceptible(s) de s'être rendue(s) coupable(s) des délits susvisés, et de saisir le Tribunal Correctionnel compétent aux fins de voir sanctionner les faits exposés ci-avant.

Fait à

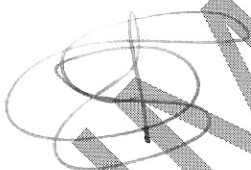
Paris

Le

26 mai 2015

Signature

Nom-exemple prénom-exemple



SPECIMEN
EXEMPLE

ANNEXE 1

Récapitulatif des Packs Achetés

Packs Geteasy acquis directement à la société GETEASY

Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 180 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 360 : 3
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 720 : 2
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 1200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 3200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 180 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 360 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 720 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 1200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 3200 : 0

Montant TOTAL en €: 2520.00

Packs Geteasy acquis auprès d'un ou plusieurs membre(s) de la société GETEASY

Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 180 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 360 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 720 : 6
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 1200 : 3
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 3200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 180 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 360 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 720 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 1200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 3200 : 0

Montant TOTAL en €: 7920.00

**Packs Geteasy acquis à l'aide
de votre propre « balance » sur le « backoffice » GETEASY**

Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 180 : 2
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 360 : 6
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 720 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 1200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Gettrakker" 3200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 180 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 360 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 720 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 1200 : 0
Nombre de pack de géolocalisateurs "Getmusic" 3200 : 0

Montant TOTAL en €: 2520.00

TOTAL Général en €: 12960.00

ANNEXE 2

Justificatifs

SPECIMEN
EXEMPLE